



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL séance publique du 22 juillet 2015

Date de convocation :
10 juillet 2015

Date d'affichage :
10 juillet 2015

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 12
Absent(s) ayant désigné un
Mandataire : 2
Absent(s) : 1

L'an deux mil quinze, le 22 juillet 2015 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de VOUGY, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Muriel AVOGADRO, 1^{ère} adjointe au Maire.

PRÉSENTS : Mesdames Muriel AVOGADRO, Geneviève REVIL, Nathalie PEPIN Elisabeth DECROUX, Laurence THIBERGE, Sylvie CACHEUX, Karen AZZOPARDI et Messieurs Christian SARREBOUBEE, Yves MASSAROTTI, Cédric VOTTERO, David LAURENSON, Marc SIMONIN

ABSENTS ayant donné procuration :
Alain SOLLIET pouvoir à M. AVOGADRO
Daniel MENEGON pouvoir à Y. MASSAROTTI

ABSENTS :
Denis TINJOUD

Modification de l'ordre du jour :

A l'ouverture de la séance, Madame la 1^{ère} adjointe propose la modification de l'ordre du jour par le rajout du point suivant :

- CCFG : convention rythmes scolaires
- Marché de réhabilitation de la mairie : lot 3 – COREALP – avenant n° 1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité et DÉCIDE en conséquence la modification de l'ordre du jour de la présente séance par l'adjonction de ces points.

Le compte-rendu de la séance du 03 juin 2015 est adopté à l'unanimité.

1/ Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif 2014

Monsieur le 2^{ème} adjoint au Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport par M. Thomas CAMPION, directeur de la Régie des Eaux de Vougy, le conseil municipal :

DONNE un avis favorable pour sur le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Collectif de la commune de Vougy.

DIT que ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

2/ ERDF : convention de servitudes alimentation BT POSTE GAZ VOUGY DP

Vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,

Vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967,

Vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Electricité Réseau Distribution de France,

Vu le projet de convention de servitudes et le plan annexé,

Monsieur le 2^{ème} adjoint au Maire présente à l'assemblée le projet de convention de servitudes à intervenir entre Electricité Réseau Distribution de France et la commune concernant l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine allée du Tremblay et l'installation d'un coffret sur la parcelle communale cadastrée section A n° 1588 au lieu-dit « Le Tremblay » afin d'alimenter en électricité le Poste Gaz 4679 « Vougy DP ».

L'enfouissement de la ligne est prévu dans une bande de 0,40 mètres de large et sur une longueur totale d'environ 64 mètres.

Monsieur le 2^{ème} adjoint au Maire informe l'assemblée que cette convention sera régularisée par acte authentique auprès d'un notaire en vue de sa publication au Bureau des Hypothèques, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Monsieur le 2^{ème} adjoint au Maire donne lecture de cette convention et expose le plan foncier.

Après exposition et en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE la constitution d'une convention de servitudes avec ERDF concernant l'enfouissement d'une ligne électrique sur la voie communale « Allée du Tremblay » et de la poste d'un coffret sur la parcelle communale cadastrée section A n° 1588 au lieu-dit « Le Tremblay » afin d'alimenter en électricité le Poste Gaz 4679 « Vougy DP » selon le plan foncier joint à la présente,
ACCEPTE la réitération par acte authentique afin de régulariser ladite servitude,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et notamment la convention de servitudes ainsi que l'acte notarié à intervenir,
PRECISE que les frais notariés seront à la charge d'ERDF.

3/ Recrutement de contractuels accroissement temporaire d'activité

Madame la 1^{ère} adjointe informe l'assemblée que la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, par son titre II chapitre 2, a modifié le recours et conditions de recrutement des agents contractuels prévus par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 initiale.

L'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement d'agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité pour une période maximum de 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat durant une même période de 18 mois consécutifs.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 1,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois,

CHARGE Monsieur Le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence,

DIT prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

4/ Recrutement de contractuels pour le remplacement d'agents absents

Madame la 1^{ère} adjointe informe l'assemblée que la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, par son titre II chapitre 2, a modifié le recours et conditions de recrutement des agents contractuels prévus par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 initiale.

L'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement temporaire d'agents non titulaires sur postes permanents afin d'y remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Considérant que la continuité du service justifie le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Madame la 1^{ère} adjointe propose au Conseil Municipal une délibération de principe autorisant le recrutement d'agents non titulaires sur des emplois permanents pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels indisponibles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,

CHARGE Monsieur Le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence,

DIT prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

5/ Contrat à durée déterminée assistante administrative scolaire

Vu la délibération n° 2015-07 du conseil municipal en date du 04 février 2015 relative au tableau des effectifs pour l'année 2015 et notamment les emplois non permanents de la commune,

Considérant que le contrat de travail à durée déterminée de Mme Viviane TRABICHET arrive à son terme le 31 août 2015,

Considérant que les effectifs actuels du groupe scolaire nécessitent la présence d'une assistante administrative sur un poste de 28/35^{ème},

Madame la première adjointe propose aux membres de l'assemblée de renouveler le contrat de Mme Viviane TRABICHET pour une durée de un an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le renouvellement du contrat à durée déterminée pour Madame Viviane TRABICHET pour une durée de un an à compter du 1^{er} septembre 2015,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Principal 2015 de la commune.

6/ Contrat à durée déterminée agent d'entretien technique

Vu la délibération n° 2015-07 du conseil municipal en date du 04 février 2015 relative au tableau des effectifs pour l'année 2015 et notamment les emplois permanents de la commune,

Considérant que le contrat de travail à durée déterminée de Mme Viviane TRABICHET arrive à son terme le 31 août 2015,

Considérant la nécessité de continuité des services de l'entretien des locaux communaux sur un temps de travail à 8/35^{ème} durant la vacance de poste,

Madame la première adjointe propose aux membres de l'assemblée de renouveler le contrat de Mme Viviane TRABICHET pour une durée de un an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le renouvellement du contrat à durée déterminée à raison de 8/35^{ème} pour Madame Viviane TRABICHET pour une durée de un an à compter du 1^{er} septembre 2015,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Principal 2015 de la commune.

7/ Bail précaire : location d'un local (cave)

Monsieur le 2^{ème} adjoint au Maire informe le conseil municipal que la commune dispose d'un local vacant (cave) situé 2 rue de la Fruitière (sous l'ancienne poste).

Suite au changement de résidence familiale en vue d'un rapprochement de résidence administrative de Mme Sandrine WILLAEY à compter du 27 juillet 2015, il propose de lui louer le local et d'établir un bail précaire. Le montant du loyer mensuel est fixé à 15 € (quinze euros) à compter du 1^{er} août 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE le bail locatif précaire, à effet au 1^{er} août 2015, entre la commune et M. Mme WILLAEY Luc et Sandrine pour le local (cave) sis 2 rue de la Fruitière à Vougy,

FIXE le loyer mensuel à la somme de 15 € (quinze euros)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail locatif précaire à intervenir.

8/ CCFG : convention rythmes scolaires année 2015/2016

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire propose la modification de l'ordre du jour par le rajout du point suivant : **CCFG : convention rythmes scolaires 2015/2016**

VU la loi n°2004-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013302-008 du 29 octobre 2013 approuvant la modification des statuts de la CCFG, et notamment son article « 7.3.a - Petite enfance, enfance, jeunesse » portant compétence de la CCFG en matière de « restauration scolaire, accueil périscolaire et accompagnement à la scolarité, centres de loisirs sans hébergement, animation pour les enfants » ;

VU la délibération n°10/06/14 du Conseil communautaire de la CCFG en date du 23 juillet 2014 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2015-2016 avec l'association Les P'tits Gloutons d'Brison ;

VU la délibération n°36/07/14 du Conseil communautaire de la CCFG en date du 29 octobre 2014 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Gestion cantine » pour les années scolaires 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017 ;

VU la délibération n°12/08/14 du Conseil communautaire de la CCFG en date du 22 décembre 2014 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2015 avec l'association « Marnymômes » ;

VU la délibération n°138/2015 du Conseil Communautaire de la CCFG en date du 26 juin 2015 portant approbation du règlement de fonctionnement du service Enfance applicable à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

VU la délibération n°08/06/14 du Conseil communautaire de la CCFG en date du 23 juillet 2014 relative aux conventions de mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires pour l'année 2014/2015 ;

VU la délibération n°35/07/14 du Conseil communautaire de la CCFG en date du 29 octobre 2014 relative à la convention de mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires pour l'année 2014/2015 à Marignier ;

CONSIDÉRANT que les Communes membres de la CCFG se sont accordées pour mettre en œuvre les nouveaux rythmes scolaires à compter de septembre 2014, en tendant vers une harmonisation sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'après une année scolaire expérimentale, certains ajustements peuvent être opérés s'agissant des services proposés aux enfants scolarisés en primaire ;

CONSIDÉRANT la volonté de permettre des interventions extérieures sur le temps périscolaire du soir pour l'année scolaire 2015/2016 ;

CONSIDÉRANT que la loi de finances susvisée prévoit le reversement intégral du fonds de soutien à l'EPCI compétent « en matière de dépenses relatives à l'organisation des activités périscolaires » ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle disposition laisse espérer à la CCFG une recette supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que cette recette supplémentaire permet de financer des intervenants extérieurs pour développer les activités proposées aux enfants ;

Il est rappelé au conseil municipal que les services périscolaires proposés sur le territoire de la CCFG aux enfants de 3 à 11 ans sont gérés :

- CCFG - service Enfance pour les Communes d'Ayze, Bonneville, Contamine sur Arve et Vougy ;
- par l'association « Les P'tits Gloutons d'Brison » pour la Commune de Brison ;
- par l'association « Marnymômes » pour la Commune de Marignier ;
- par l'association « Gestion cantine » pour la Commune de Petit Bornand les Glières.

C'est pourquoi, il est proposé les conventions de mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires. Pour les Communes concernées par le service Enfance de la CCFG, ces conventions sont bipartites, tandis qu'elles sont tripartites lorsqu'une association intervient.

Le cadre général de ces conventions est le suivant :

- Maintien d'un accueil périscolaire le mercredi matin dans les mêmes conditions qu'un autre jour (lieu, horaires, tarif,... identiques) ;
- Restauration collective du mercredi assurée uniquement dans le cadre du centre de loisirs ;
- Prise en charge par la CCFG des transports « aller » école-restaurant pour le centre de loisirs du mercredi, le cas échéant ;
- Mise en œuvre partagée d'un nouveau dispositif « API » (activités périscolaires intercommunales) ou maintien des temps d'accueil périscolaire (NTAP) ;
- Prise en charge par la CCFG de certaines activités nécessitant l'intervention de prestataires externes rémunérés ;
- Mobilisation du personnel communal compétent travaillant avec les enfants dans les écoles (ATSEM ou autres) durant 30 minutes environ après l'école.

Après exposition et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les principes exposés de mise en œuvre des rythmes scolaires pour l'année scolaire 2015/2016 ;

APPROUVE les conventions en découlant, à intervenir avec la commune de Vougy ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

9/ Marché Réhabilitation de la mairie : avenant mur en béton armé - lot 03

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire propose la modification de l'ordre du jour par le rajout du point suivant : **Marché Réhabilitation de la mairie : avenant mur en béton armé - lot 03**

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 10 janvier 2009 et du 22 juin 2010 décidant de réhabiliter le bâtiment de la mairie et la délibération du 22 octobre 2013 approuvant le projet de réhabilitation de la mairie et construction d'une salle associative ;

Vu le code des marchés publics ;

Considérant la délibération n° 2014-05-01 du 21 mai 2014 relative à l'attribution des marchés de travaux pour la réhabilitation de la mairie,

Monsieur le 3^{ème} adjoint au Maire informe les membres de l'assemblée que le planning des travaux du marché de la réhabilitation de la mairie est respecté à ce jour.

De ce fait, il précise de la nécessité d'approuver l'avenant n°1 pour le lot n° 3 – Gros œuvre – Démolition - Chappe, attribué à l'entreprise COREALP / EGBI PERRIN.

Cet avenant prend en compte la création d'un mur en béton armé contre les soubassements de la mairie selon plan du BET donnant lieu à plus-value de travaux.

Monsieur le 3^{ème} adjoint au Maire présente les caractéristiques de l'avenant n°1 :

Lot	Entreprise	Montant HT Base	Avenant	Nouveau montant	Variation
01	COREALP / EGBI PERRIN	572.990,70	15.468,83	588.459,53	+ 2,70 %
	T.V.A. 20 %	114.598,14	3.093,76	117.691,91	
	TOTAUX T.T.C.	687.588,84	18.562,60	706.151,44	

Monsieur le 3^{ème} adjoint au Maire propose donc aux membres du conseil municipal d'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux pour la réhabilitation de la mairie, comme détaillé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE l'avenant n°1 au marché de travaux pour la réhabilitation de la mairie, comme détaillé ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal 2015 de la commune.

8/ Affaires et questions diverses

CCFG : désignation des délégués dans les commissions

Séance levée à 20h15

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour les délibérations relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code Electoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.